

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

Omgeving

[C – 2023/42385]

23 JANUARI 2023. — Ministerieel besluit tot goedkeuring van het compendium voor de monsterneming, meting en analyse van water (WAC) en tot wijziging van bijlage 4.2.5.2 bij het besluit van de Vlaamse Regering van 1 juni 1995 houdende algemene en sectorale bepalingen inzake milieuhygiëne. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 27 februari 2023 werd bovengenoemd besluit gepubliceerd vanaf blz. 25100.

In artikel 4, 10°, op blz. 25106 (Nederlandse tekst) en op blz. 25117 (Franse vertaling), is de rapportagegrens bij een aantal ftalaten in 'g' in plaats van 'µg' uitgedrukt. Hierbij de correcte rapportagegrenzen:

dipropyftalaat (DPrP)	1 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-n-pentylftalaat (DnPP)	1 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-isopentylftalaat (DIPP)	1 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
n-pentylisopentylftalaat (PIPP)	1 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-n-hexylftalaat (DnHxP)	1 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-isohexylftalaat (DIHxP)	1 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-n-heptylftalaat (DnHpP)	1 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di(2-ethylhexyl)ftalaat (DEHP)	2 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-n-undecylftalaat (DnUP)	1 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-isohexylftalaat (mix van isomeren) (DIHxP-mix)	5 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-isoeptylftalaat (mix van isomeren) (DIHpP-mix)	5 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-isononylftalaat (mix van isomeren) (DINP-mix)	5 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-isodecylftalaat (mix van isomeren) (DIDP-mix)	5 µg/l	50%	WAC/IV/A/008
di-isoundecylftalaat (mix van isomeren) (DIUP-mix)	5 µg/l	50%	WAC/IV/A/008

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2023/42385]

23 JANVIER 2023. — Arrêté ministériel approuvant le compendium d'échantillonnage, de mesure et d'analyse de l'eau (WAC) et modifiant l'annexe 4.2.5.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement. — Erratum

L'arrêté précité a été publié au *Moniteur belge* du 27 février 2023 à partir de la page 25100.

À l'article 4, 10°, à la page 25106 (texte néerlandais) et à la page 25117 (traduction française), la limite de notification pour un certain nombre de phtalates est exprimée en « g » et non en « µg ». Les limites de notification correctes sont reprises ci-dessous :

phtalate de dipropyle (DPrP)	1 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di-n-pentyle (DnPP)	1 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di-isopentyle (DIPP)	1 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de n-pentyle et d'isopentyle (PIPP)	1 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di-n-hexyle (DnHxP)	1 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di-isohexyle (DIHxP)	1 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di-n-heptyle (DnHpP)	1 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di(2-ethylhexyle) (DEHP)	2 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di-n-undécyle (DnUP)	1 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di-isohexyle (mélange d'isomères) (mélange DIHxP)	5 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008

phtalate de di-isoheptyle (mélange d'isomères) (mélange DIHPp)	5 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di-isononyl (mélange d'isomères) (mélange DINP)	5 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di-isodécyle (mélange d'isomères) (mélange DIDP)	5 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008
phtalate de di-isoundécyle (mélange d'isomères) (mélange DIUP)	5 µg/l	50 %	WAC/IV/A/008

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/30469]

16 FEVRIER 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, et alinéa 3, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis n° 2022-10 de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 24 mai 2022 relatif à l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel (réforme de la formation initiale des enseignants) ; et le courrier de l'Académie du 6 octobre 2022 confirmant le réexamen de la date d'organisation de l'épreuve ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2022 ;

Vu le « test genre » du 22 novembre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis 72.751/2 du Conseil d'Etat, donné le 25 janvier 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

PARTIE I. — Dispositions introductives

CHAPITRE UNIQUE. — Définitions

Article 1^{er}. Il y a lieu d'entendre par :

1° CECRL : Cadre européen commun de référence pour les langues : Apprendre, enseigner, évaluer publié par le Conseil de l'Europe en 2001 ;

2° épreuve : épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel telle que visée à l'article 34, § 1, alinéa 1^{er}, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 ;

3° établissement : établissement d'enseignement supérieur habilité à organiser la formation initiale des enseignants.

4° jury : jury encadrant l'épreuve précitée tel que visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3, 5°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 ;

5° secrétariat du jury : l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, telle que visée à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

PARTIE II. — Dispositions générales

CHAPITRE 1^{er}. — Date de l'épreuve

Art. 2. L'établissement organise l'épreuve, le cas échéant avec d'autres établissements, le troisième mardi d'octobre. Les inscriptions à l'épreuve sont clôturées le 1^{er} mardi d'octobre.

CHAPITRE 2. — Programme détaillé de l'épreuve

Art. 3. § 1^{er}. Le jury, éventuellement aidé d'experts choisis par lui, élabore les différentes parties du programme de l'épreuve en respectant un alignement pédagogique entre, d'une part, les compétences visées à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 février 2019, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, et le niveau attendu par l'épreuve et, d'autre part, les compétences visées par le contenu du cours de maîtrise de la langue française prévu dans les différents programmes d'enseignement.